

**DECISION N°2020-L0239/ARCOP/ORD**

sur recours du Cabinet CEAE SARL/BURKINA CONSEILS-GRH SARL pour refus d'application de la décision n°2020-L072/ARCOP/ORD du 10 mars 2020 relatif aux résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-005/MRAH/SG/DMP relative au recrutement d'un bureau ou cabinet d'ingénieur-conseil chargé de l'élaboration des dossiers d'appels d'offres pour le recrutement d'entreprises pour la construction, l'équipement et la mise en service d'une usine de production de lait UHT et d'unités connexes selon la formule marche « BOT OU CLE EN MAIN ».

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 mai 2020 du Cabinet CEAE SARL/BURKINA CONSEILS-GRH SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à

produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

en dépit de cette diligence, ni l'autorité contractante, ni l'attributaire provisoire n'ont produit d'écritures dans le cadre de cette procédure ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le refus d'application de la décision n°2020-L072/ARCOP/ORD du 10 mars 2020 relatif aux résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-005/MRAH/SG/DMP relative au recrutement d'un bureau ou cabinet d'ingénieur-conseil chargé de l'élaboration des dossiers d'appels d'offres pour le recrutement d'entreprises pour la construction, l'équipement et la mise en service d'une usine de production de lait UHT et d'unités connexes selon la formule marche « BOT OU CLE EN MAIN » ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que : « (...) Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

les noms et prénoms ou raison social demandeur;

l'objet de la demande ;

l'exposé des motifs ;

***l'acquiescement des frais administratifs et des droits d'ouverture de dossiers à l'Autorité de régulation de la commande publique ;***

***la caution de recours***

(...) » ;

considérant que l'ORD a noté, après avoir effectué les vérifications utiles sur les pièces fournies, que le requérant ne s'est pas acquitté des frais ci-dessus cités ;

que, dès lors, il convient de déclarer sa requête irrecevable pour défaut d'acquiescement des frais administratifs et des droits d'ouverture de dossier ainsi que la caution ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la plainte de Cabinet CEAE SARL/BURKINA CONSEILS-GRH SARL est irrecevable pour défaut d'acquiescement des frais administratifs et des droits d'ouverture de dossier ainsi que de la caution ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 mai 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre national*